

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

PROPOSITION DE LOI

visant à compléter la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

PRÉSENTÉE

Par M. Jules ROUJON,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La sécheresse, dont notre pays a récemment souffert, a rappelé aux Français l'importance des besoins en eau de notre civilisation.

Elle leur a fait prendre conscience des conséquences d'une raréfaction inattendue du volume des pluies et de la nécessité de mieux gérer, sur ce point, l'ensemble de nos ressources. A cet égard, l'eau ne doit plus être la « *res nullius* » du Code civil, abondante et gratuite ; bien rare, elle a désormais un prix.

La législation sur les agences de bassin a, certes, permis d'harmoniser les régimes juridiques et la gestion économique de l'eau en fonction du choix qu'exige l'accroissement de nos besoins.

Mais l'adéquation des ressources en eau à la consommation doit s'effectuer à toute époque de l'année, même lorsque les débits des rivières sont à l'étiage et les retombées pluviométriques faibles. A défaut, le développement économique de certaines régions serait retardé. C'est pourquoi les agences financières de bassin ont prévu, dans leurs programmes, *l'implantation de grands barrages-réservoirs* qui augmenteront les débits disponibles à l'étiage et permettront d'aligner, en toute période, les ressources et les besoins en eau du territoire.

Les aménagements de régulation des eaux concernent, pour la plupart, *des communes de montagnes et des régions confrontées à des difficultés de développement aiguës*. Ils posent, à ce titre, un *grave problème de solidarité*.

En effet, ces régions connaîtront, du fait de l'implantation de ces ouvrages, *des préjudices importants et cumulatifs* : dépeuplement consécutif à l'expropriation des superficies agricoles, ralentissement de l'activité touristique résultant de la dégradation de l'environnement et du milieu naturel. Or, les indemnités réglementaires sont loin de balancer ces inconvénients, d'autant que les équipements de régulation des eaux ne sont pas générateurs de ressources fiscales, pour les collectivités concernées, comme le sont, par exemple, ceux des barrages qui alimentent en contrebas des installations hydro-électriques. Au contraire, même, en vertu d'une disposition expresse du tarif, ils sont exonérés de la taxe professionnelle (cf. J. O., A. N., du 8 février 1969, p. 321, n° 140). Dans ces conditions, dévaloriser les ressources hydrauliques de ces régions irait à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire et des efforts entrepris en faveur des zones de montagne.

Au rebours des populations de l'amont, celles de l'aval bénéficieront à double titre des équipements de régulation. D'une part, ces ouvrages autoriseront l'implantation de centrales nucléaires, d'industries nouvelles et l'irrigation de certaines terres agricoles. D'autre part, les utilisateurs de l'eau situés en aval de ces installations paieront, à terme, des redevances de pollution et d'utilisation moins élevées, dans la mesure où le montant total des contributions

perçues par une agence financière de bassin dépend, en définitive, de la qualité et de la quantité d'eau disponible dans sa circonscription.

Dès lors, une solidarité de fait doit s'exprimer, dans le cadre du bassin hydrographique, entre les régions de l'amont et celles de l'aval et entre les fournisseurs et les utilisateurs d'une même ressource. Au demeurant, cette démarche s'inscrit en droite ligne de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. L'article 1^{er} de ce texte dispose, en effet, que la lutte contre la pollution des eaux et pour leur régénération doit satisfaire et concilier les exigences de l'agriculture, de l'industrie et de toute autre activité humaine d'intérêt général.

C'est dans le sens de cette conciliation que nous vous proposons de compléter la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

La présente proposition de loi constate le caractère d'intérêt commun à chaque bassin hydrographique, des équipements de stockage permanent et de régulation des eaux. Elle matérialise la solidarité au sein de chaque bassin en instituant, au profit des communes et des départements directement affectés par l'implantation de ces installations, *une taxe additionnelle, dite de stockage permanent et de régulation des eaux.*

Elle rend redevable de cette taxe les personnes publiques ou privées dont la consommation d'eau nécessite la construction d'ouvrages de régulation, à savoir celles qui sont assujetties au versement de l'une au moins des redevances prévues à l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964. Elle en exonère cependant les collectivités locales, car il ne semble pas souhaitable d'opérer un transfert de ressources de communes à communes.

La taxe est assise sur le montant annuellement dû, au titre des redevances perçues par les agences de bassins, par chacune des personnes assujetties à son versement. Cette définition de l'assiette de la taxe renchérit le coût de la pollution et d'une utilisation excessive de l'eau. Elle vise, donc, en freinant les consommations et les déversements injustifiés à la conservation de notre patrimoine hydrographique.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est ainsi complétée :

« *Art. 14-3.* — Les équipements permanents de stockage et de régulation des eaux font partie des aménagements d'intérêt commun aux bassins et groupements de bassin. A cet effet, les agences financières de bassin perçoivent une taxe annuelle, dite taxe additionnelle de stockage permanent et de régulation des eaux.

« A l'exclusion des collectivités locales, sont redevables de la taxe additionnelle de stockage permanent et de régulation des eaux toutes les personnes publiques ou privées assujetties au versement de l'une au moins des redevances perçues par les agences financières de bassin en vue de l'accomplissement de leur mission.

« La taxe est assise sur le montant annuellement dû, au titre des redevances prévues à l'article 14 de la présente loi, par chacune des personnes assujetties à son versement. Son taux est de 10 p. 100.

« Les agences financières de bassin assurent la redistribution intégrale du montant de la taxe au profit des communes d'implantation des équipements de stockage permanent et de régulation des eaux, des communes limitrophes et du ou des départements concernés.

« Les modalités d'application du présent article seront définies par en décret en Conseil d'Etat. »